#### Circulaire 8291





Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire Validité	circulaire administrative du 01/10/2021 au 31/12/2021
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Cette circulaire a pour objet de définir la procédure à suivre afin de soumettre un dossier de demande de subvention dans le cadre du plan de réforme européen (PRR)
Mots-clés	Bâtiments scolaires - subvention - Plan de relance

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
Enseignement	Primaire ordinaire	
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	
	,	Homes d'accueil permanent
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Internats primaire ordinaire
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	Internats prim. ou sec. spécialisé
Libre Herr com coolermer	Secondan e specialise	Internats supérieur
	Secondaire artistique à horaire réduit	•
	Secondane artistique a noran e reduit	Ecoles supérieures des Arts
	Promotion sociale secondaire	Hautes Écoles
	Promotion sociale secondaire en	
	alternance	
	Promotion sociale supérieur	
	Fromotion sociale superieur	

# Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

## Signataire(s)

Autre Ministre: Monsieur le Ministre Frédéric DAERDEN

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		prr.batiments.scolaires@cfwb.be
Voir circulaire		





# Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR)<sup>1</sup> européen

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées via l'adresse générique : prr.batiments.scolaires@cfwb.be avec en objet « PRR\_Plan d'investissement »

## Table des matières

1.	Préambule	2
	Calendrier et coordination des travaux.	
3.	Procédure d'introduction d'une demande et critères de priorisation	3
4.	Moyens dévolus au plan et enveloppes par type de bénéficiaires	7
5.	Sélection des projets (éligibilité et typologie).	7
6.	Mécanisme de vases communicants	10
7.	Subventionnement des projets.	12
8.	Accords et modalités de liquidation	13
9.	Pénalités et récupération de dossier	13
10	Société patrimoniale d'administration des hâtiments scolaires	14

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En anglais, RRF, « recovery resilience facility ».

#### 1. Préambule.

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des financements et subventions exceptionnels pour les infrastructures des établissements scolaires, tels que prévus par le décret relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen du 30 septembre 2021.

La crise sanitaire de la COVID-19 a eu, outre les drames humains, des conséquences économiques désastreuses. En vue de limiter ces dernières, l'Union Européenne a lancé un large plan de reprise et résilience, appelé NextGeneration EU.

Ce plan a pour objectif de permettre une Europe plus durable, plus résiliente et mieux armée face aux défis à venir. Une attention particulière est portée à la transition climatique et numérique au sein de ce plan.

La Belgique, avec le concours de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a donc remis son plan de reprise et de résilience à la Commission européenne.

Au sein du plan belge et sur proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires, Frédéric Daerden, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'introduire un vaste plan d'investissement de 269 millions d'euros pour les bâtiments scolaires.

L'objectif principal de ce plan étant l'accélération de la transition énergétique des bâtiments scolaires, les dossiers seront priorisés en fonction de leur ambition en la matière. Toutefois, la transition énergétique n'étant pas le seul défi que le parc immobilier scolaire devra relever dans les prochaines années, les dossiers répondant aux objectifs de transition numérique, d'inclusion, d'intégration du tronc commun, ... se verront également attribuer des points supplémentaires afin de favoriser leur priorisation.

#### 2. Calendrier et coordination des travaux.

Dates	Entité(s) concernée(s)	Contenu	Destinataire(s)		
1er octobre 2021	FWB – DGI/SGISS	Diffusion de la circulaire	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux		
Au plus tard le 11 octobre 2021	FWB – DGI/SGISS	Ouverture de la plateforme électronique d'encodage des candidatures	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux		
Octobre 2021 > 31 décembre 2021	FWB, PO et CPMS	Introduction des dossiers de candidatures via une plateforme électronique	FWB – DGI/SGISS		
1 <sup>er</sup> janvier 2022 > 31 mars 2022	FWB – DGI/SGISS	Analyse des demandes et, le cas échéant, priorisation			
31 mars 2022	FWB – DGI/SGISS	Soumission de la liste des dossiers priorisés au Gouvernement	Gouvernement		
Avril 2022	Gouvernement	Communication des listes de dossiers priorisés aux Fédérations de pouvoirs organisateurs pour information avant validation définitive	FPO		
Avril 2022	Gouvernement	Validation définitive des listes de dossiers priorisés et octroi des accords de principe	la Communauté française, les pouvoirs organisateurs et les centres psycho-médico-sociaux		
Avril 2022 à 30 juin 2026	FWB, PO et CPMS	Lancement et attribution des marchés publics <sup>2</sup>			
	FWB – DGI/SGISS	Réception des demandes d'accord ferme (! respect des objectifs temporels intermédiaires!) et analyse des dossiers administratifs – Envoi octroi accord ferme			
	FWB, PO et CPMS	Notification des marchés publics de travaux Réalisation des travaux et réception provisoire			
	FWB – DGI/SGISS	Réception et analyse des dossiers administratifs + liquidation des subventions Envoi des dépêches d'octroi définitif	FWB – DGI/SGISS		

## 3. Procédure d'introduction d'une demande et critères de priorisation

Le système de financement et de subventionnement exceptionnel se basant sur un principe de priorisation des dossiers les plus qualitatifs sur le plan de l'ambition énergétique, il y a lieu de pouvoir analyser l'ensemble des dossiers en même temps.

Pour ce faire, et afin de garantir une priorisation équitable, l'ensemble des demandes de financement ou subventionnement devront être rentrées pour le 31 décembre 2021 au plus tard, et ce par le biais d'une application numérique.

Cette application sera ouverte pour encodage des demandes au plus tard le 11 octobre 2021. Les informations relatives à cette plate-forme et l'introduction des demandes se trouvent en annexe 5 de la présente et se trouveront sur le site internet <u>www.infrastructures.cfwb.be</u>, (http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=1367).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément à l'article 4.4 du décret du 30 septembre 2021, la « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1<sup>er</sup> février 2020.

Afin de faciliter et de cadrer l'introduction des demandes, il vous est conseillé de vous rendre suffisamment tôt sur cette plateforme afin de pouvoir prendre connaissance de celle-ci, de valider votre accès et de déposer votre candidature.

Pour que cette demande soit recevable, elle devra contenir et/ou avoir complété les éléments obligatoires suivants :

- Un plan d'implantation coté du site hébergeant le bâtiment concerné par les travaux, ou le terrain de la future construction, ou du bâtiment à démolir ;
- Un reportage photo présentant le bâtiment sous 3 angles différents au minimum ;
- Un plan cadastral de la parcelle visée par le projet ;
- Statuts du pouvoir organisateur si formé en ASBL;
- Attestation signée par un représentant du PO donnant mandat à la personne de contact renseignée lors de l'encodage de la candidature en vue de valider ladite candidature ;
- Un descriptif des travaux et du programme envisagés;
- Une estimation détaillée par postes globaux du coût des travaux ou s'il est déjà connu, le montant de l'attribution des travaux ;
- Un rétroplanning établi sur base d'un outil standardisé « Planning » obligatoire et mis à disposition via la plate-forme démontrant la faisabilité du projet dans les délais impartis par le présent dispositif.
  - Dans le cas où la date de réception provisoire résultant automatiquement de l'outil devait être postérieure au 29/06/2026, soit hors délai imparti, il sera laissé une possibilité au demandeur de fournir un planning détaillé précis et adapté en fonction du projet présenté de sorte à démontrer sa faisabilité pour au plus tard le 30 juin 2026. Ce planning détaillé fournira à minima les dates estimées de délivrance de permis d'urbanisme, d'attribution et notification des marchés de service et travaux, de commencement des travaux et de réception provisoire. En fonction de ceci, l'administration analysera la situation et validera, le cas échéant, la dérogation à l'outil « Planning » standardisé en ramenant à la date du 30/06/2026 (peu importe la date de réception provisoire des travaux estimée par le planning détaillé de sorte à traiter tous les dossiers de façon équitable);
- Un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées sur base d'un outil standardisé « OCRE³ » obligatoire et mis à disposition sur <a href="http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=1367">http://www.infrastructures.cfwb.be/index.php?id=1367</a> démontrant la chronologie de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature. L'outil permettra également, de manière théorique, de valider dès la candidature le respect des exigences en termes de % d'économies d'énergie primaire⁴; dans le cas où un audit énergétique⁵ réalisé par un technicien spécialisé <sup>6</sup> permettait de donner un résultat plus favorable que celui de l'outil standardisé, la possibilité sera laissée au demandeur de proposer une justification basée sur cet

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Outil de chronologie de rénovation énergétique.

 $<sup>^4</sup>$  L'énergie primaire est la première forme d'énergie directement disponible dans la nature avant toute transformation, conformément à la réglementation PEB, les facteurs de conversion suivants seront utilisés : combustibles fossiles : fp = 1, électricité : fp = 2,5, électricité autoproduite par cogénération à haut rendement fp = 2,5 ; biomasse : fp = 1. Les économies d'énergie primaire en non-résidentiel doivent s'envisager sur base des consommations éventuellement liées à l'éclairage, le chauffage, le refroidissement, la ventilation et les auxiliaires ; ainsi que sur base des productions éventuellement liées au photovoltaïque et/ou à la cogénération.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'audit prendra pour base de travail les exigences minimales prévues par le « cahier de charge minimal pour l'audit énergétique » http://urlr.me/LkYSw (quel que soit la région)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Technicien spécialisé = prestataire de service interne ou externe au PO présentant les qualifications requises pour la tâche à réaliser.

audit; en fonction de ceci, l'administration analysera la situation et validera, le cas échéant, la dérogation à la chronologie imposée par l'outil OCRE;

En fonction des différents POOLS ainsi que des critères de priorisation repris dans l'annexe au Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, les informations suivantes seront, le cas échéant, réclamées lors du dépôt afin de valider la candidature :

- Note précisant l'impérative nécessité d'une démolition reconstruction ou d'une nouvelle construction (Pool A);
- Note précisant comment le projet soumis permet une approche globale sur l'infrastructure à long terme et garanti une prise en compte des besoins (énergétique, organisationnel, pédagogique, ...) futurs (Pool B);
- Description de la nature des travaux pour chaque Pool, en précisant par ailleurs les impératifs liés à la transition énergétique (Pool C et D);
- Calcul de surfaces de déperdition<sup>7</sup> + justification chiffrée des 75% (a minima) démolis (Pool A) ou 25% (a minima) rénovés (Pool B);
- Pour le critère « retrait de composants contenants de l'amiante : Un inventaire amiante<sup>8</sup> avec attestation de faire réaliser les travaux obligatoires repris dans l'inventaire pour le/les bâtiment(s) concerné(s) par la candidature ;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure aux personnes à mobilité réduites » : Un audit PMR réalisé par un organisme agréé<sup>9</sup> avec proposition techniques d'amélioration en relation avec le/les bâtiment(s) concerné(s) par la candidature ;
- Pour les critères « hygiène, stabilité et sécurité » : Un rapport et propositions techniques établies par un technicien spécialisé et/ou d'organismes agréés (électricité, gaz, alarme, incendie) et/ou rapport d'Inspection scolaire (en ce compris de la vérification comptable, ...) en vue de la résolution/amélioration de désordres liés à la sécurité, l'hygiène et/ou la stabilité;
- Pour le critère « atteinte de la norme QZEN/NZEB moins 20% » (POOL A) : Un encodage PEB<sup>10</sup> QZEN/NZEB<sup>11</sup> conforme -20%<sup>12</sup>, conforme ou intention de s'y conformer;
- Justification de 2/3 d'investissement total portant sur la transition énergétique (Pool C);
- Justification qu'une composante est liée à la performance énergétique (Pool D);
- Liste de parois type de référence suivant bibliothèque en ligne TOTEM<sup>13</sup>;

<sup>9</sup> ATINGO, CAWB,...

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Surfaces de dépendition = toutes les surfaces prises dans leur plan délimitant le volume du bâtiment considéré par rapport à l'air extérieur, les murs mitoyens ou des espaces non chauffés. Les locaux scolaires non équipés de corps de chauffe intégrés à ce volume ou accolés à celui-ci seront considérés comme chauffés indirectement et pris en compte dans le calcul de surface. Il en ira de même pour des locaux scolaires équipés de corps de chauffe mais non occupés pour raison d'inadaptabilité à la fonction. Les greniers et combles seront compris dans le volume mais non comptabilisés en surface chauffée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Postérieur au 01/01/2016 pour être valorisé.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Encodage PEB = documents fournissant la preuve que les valeurs Ew ou CEPmax renseignées dans la candidature ont été calculées sur base du logiciel PEB régional en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Quasi Zero Energie/Nearly Zero Energy Buildings

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> La valeur Ew ou CEPmax du projet devra donc se situer à 80% maximum de la valeur réglementaire attribuée pour le projet par le logiciel PEB régional en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> https://www.totem-building.be/; il est conseillé de se créer un compte dès à présent et de sélectionner les parois types envisagées dans la bibliothèque de référence par le projet candidat. Un encodage précis n'est pas requis à ce stade.

- Calcul de surface plancher brute chauffée<sup>14</sup> avant/après avec report des données sur plan schématique;
- Pour le critère « amélioration de la connectivité » : Un diagnostic<sup>15</sup>, propositions sur base d'un dossier technique<sup>16</sup> et/ou note d'intention<sup>17</sup> concernant la connectivité<sup>18</sup>;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure à l'enseignement inclusif » : une note détaillant les mesures envisagées en vue d'adapter les infrastructures afin que tout élève présentant un handicap et/ou des troubles d'apprentissage, puisse y être accueilli. Le nombre d'élèves qui bénéficierait d'aménagements raisonnables ainsi que, le cas échéant les types et formes qui pourront être assumées grâce à ces aménagements ;
- Pour le critère « mutualisation d'espace<sup>19</sup> » : Convention ou tout autre document officiel démontrant l'occupation existante ou projetée du bâtiment concerné par un tiers en dehors des horaires scolaires classiques ;
- Pour le critère « adaptation de l'infrastructure au tronc commun et/ou PECA » : Une note technique détaillant et explicitant en quoi le projet infrastructurel envisagé en permettra le déploiement selon au moins un des 3 axes visés ci-dessous :
  - o offrir un cadre infrastructurel (bâtiment) adapté au déploiement de la formation manuelle technique et technologique et/ou de l'éducation culturelle et artistique : mise en œuvre de locaux spécifiques dédiés aux formations (atelier cuisine, atelier art plastique, espace adapté aux arts de la scène,...);
  - créer un continuum physique en rassemblant sur un même site physique les élèves de la maternelle ou primaire à la 3ème secondaire;
  - créer une scission physique et géographique entre les 3 premières années du secondaire et les 3 dernières années;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat.

Il est précisé que tout critère de priorisation qui ne serait pas justifié par la pièce justificative ad hoc, sera considéré comme non rencontré. La cotation pour ce critère sera donc nulle.

Au plus tard à la demande d'accord ferme, le demandeur devra en outre soumettre les documents suivants :

- La preuve de droit réel (attestation de propriété, bail emphytéotique, SPABS<sup>20</sup>,...);
- Documents graphiques du projet (plans, 3D,...);
- Le permis d'urbanisme si requis ;
- Le certificat PEB bâtiment public de la situation existante<sup>21</sup> sauf impossibilité technique<sup>22</sup> ;

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Surfaces planchers brutes chauffées = toutes surfaces chauffées directement ou indirectement (voir note de bas de page 7) de tous les niveaux concernés par le projet

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Diagnostic = état des lieux de la situation technique existante du réseau concerné par le projet (serveurs, réseaux, câblages, points de connections, ...).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Dossier technique = plans, notes techniques, CSCharges

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Note d'intention = note technique avec intentions détaillées.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> La connectivité est à entendre dans son sens réseau déployé dans l'implantation concernée et non équipements.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Mutualisation = partage d'espaces scolaires avec prestataire extra-scolaire externe (hors périodes scolaires) ou avec une autre implantation scolaire quel que soit le réseau.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Le certificat PEB de la situation « rénovée » sera transmis dès que rédigé après la réception provisoire

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> le bâtiment a été démoli avant la parution de la circulaire, par exemple ou le bâtiment concerné par le certificat ne correspond pas entièrement au bâtiment concerné par la candidature

- Un audit<sup>23</sup> énergétique agrée et/ou la comptabilité énergétique du/des bâtiments concernés par le projet, avant travaux<sup>24</sup> ;
- La preuve de respect des critères Umax (parois de déperditions) imposés par OCRE;
- Un formulaire type démontrant le respect du principe DNSH <sup>25</sup>« do no significant harm » ;
- Conformité aux normes physiques et financières<sup>26</sup>;
- L'ensemble des documents du/des marché(s) de travaux attribué(s): plans architecture et techniques, Cahier de charge technique et administratif, bordereaux, estimatifs, avis de marché, PV d'ouverture, rapport d'attribution avec ses annexes, délibération/décision motivée, avis de tutelle (le cas échant), offres, éventuelles prolongation de validité d'offres;
- L'ensemble des documents permettant la vérification des engagements pris lors de la candidature dans le cadre de la priorisation propre à chaque POOL de travaux ;

Sur base de ces demandes, l'Administration analysera les dossiers éligibles et procédera à un classement de priorisation selon les modalités définies au présent point.

## 4. Moyens dévolus au plan et enveloppes par type de bénéficiaires

Ce vaste plan d'investissement bénéficie d'une enveloppe de 269 millions d'euros afin d'octroyer des financements exceptionnels pour les dossiers d'investissements directs sur les bâtiments dont la Fédération Wallonie-Bruxelles a la charge de propriétaire ou des subventions exceptionnelles pour les dossiers relatifs aux bâtiments des réseaux subventionnés.

L'enveloppe dévolue au plan est répartie en trois types de bénéficiaires distincts selon la clé de répartition suivante :

- 1. 41,15% soit 110.693.500 € pour les bâtiments scolaires dont la Fédération Wallonie-Bruxelles à la charge de propriétaire ;
- 2. 34,12% soit 91.782.800 € pour les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;
- 3. 24,73 % soit 66.523.700 € pour les bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

Afin de garantir la sélection de projets les plus ambitieux et les plus qualitatifs, un mécanisme de vase communicant entre enveloppes est possible selon les modalités définies au point 6.

#### 5. <u>Sélection des projets (éligibilité et typologie).</u>

Le présent dispositif prévoit le classement des projets soumis par POOL de travaux, et ce en fonction de l'ampleur et du type des travaux envisagés.

En plus des critères d'éligibilité communs, des critères additionnels propres à chaque POOL sont définis.

-

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L'audit prendra pour base de travail les exigences minimales prévues par le « cahier de charge minimal pour l'audit énergétique » <a href="http://urlr.me/LkYSw">http://urlr.me/LkYSw</a> (quel que soit la région)

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Dans le cas où le projet candidat ne permet pas l'établissement d'un certificat PEB après travaux, une mise à jour de l'audit énergétique sera demandée en vue de confirmer les économies d'énergie primaire ; afin d'être valorisés, les audits devront être établis ou mis à jour à une date postérieure au 01/01/2018.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Règlement (EU) 2020/852, art 17 Communication de la Commission européenne C(2021) 1054 final

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> AGCF 06/02/2014

Pour être éligibles au présent dispositif, les projets soumis doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° Viser des bâtiments scolaires ;

Par bâtiments scolaires, il faut entendre tout bâtiment scolaire de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, ou bâtiment hébergeant des centres psycho-médico-sociaux ou des internats et home d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française

2° le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel propre ou l'a cédé à une société publique ou patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, lui permettant d'en disposer et est affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ;

3° le demandeur s'engage à organiser la publicité (après l'accord de principe) prévue à l'article 34 du Règlement (UE) 2021/241 ;

4° la « publication » ou la consultation en vue du marché de travaux des prestations concernées est postérieure au 1er février 2020 ;

5° le dossier ne peut être clôturé à la date de remise des projets. La clôture du dossier est fixée à la réception provisoire de celui-ci ;

6° la réception provisoire accordée des travaux concernés par le financement exceptionnel doit intervenir <u>au plus tard à la fin du second trimestre 2026</u>;

7° les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 ;

8° les travaux réalisés répondent aux conditions particulières relatives à chaque typologie de travaux définies ci-dessous ;

9° ni les travaux de rénovation, ni les activités réalisées dans l'infrastructure visée ne peuvent causer de préjudice environnemental important au sens de l'article 17 du Règlement (UE) 2020/852 (Principe de DNSH expliqué en annexe 6 de la présente) ;

10° les demandeurs s'engagent à répondre à toute demande provenant de la Communauté française, de la Commission européenne ou de tout organe de contrôle entrant dans l'application du plan de relance et de résilience visé par le Règlement (UE) 2021/241, et ce en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues et le rapportage des informations nécessaires à l'attention de la Commission.

Les dossiers introduits et recevables seront ensuite classés par POOL de travaux. Quatre POOLS sont définis et sont priorisés dans l'ordre suivant :

- A. Démolitions/reconstructions de bâtiments existants ;
- B. Rénovations moyennes a minima;
- C. Rénovations légères ;
- D. Interventions ponctuelles;

La définition de chacune de ces typologies de travaux et les critères d'éligibilité et de priorisation propres à chacune d'elles sont repris ci-dessous.

#### A. Démolitions/reconstructions de bâtiments existants

Par démolitions/reconstructions de bâtiments existants, il faut entendre :

- 1. la démolition a minima de 75 pour cent de l'enveloppe/surface de déperditions thermiques et reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires chauffés devenus trop vétustes pour qu'une rénovation puisse être envisagée et/ou;
- 2. la construction d'un ou plusieurs bâtiments scolaires venant en remplacement de l'occupation d'autres bâtiments devenus trop vétustes ou inadaptés pour un usage scolaire.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux réalisés via le projet soumis doivent permettre une économie d'énergie primaire d'au moins 50 pour cent et ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie de plus de 10 pour cent, sous peine de voir ce dépassement être non finançable.

Par ailleurs, ces projets doivent être justifiés par une note d'intention motivant l'impérative nécessité d'une démolition/reconstruction ou d'une nouvelle construction.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

#### B. Rénovations moyennes a minima

Par rénovations moyennes a minima, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et portant sur au moins 25 pour cent de l'enveloppe du bâtiment concerné.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et garantir une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 30 pour cent. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

#### C. Rénovations légères

Par rénovations légères, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments.

Afin d'être éligibles à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et garantir une diminution de la consommation d'énergie primaire de minimum 15 pour cent et de moins de 30%. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie et a minima deux tiers de l'investissement total doit porter sur la transition énergétique.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

#### D. Interventions ponctuelles

Par interventions ponctuelles, il faut entendre, les travaux n'étant pas considérés comme construction, reconstruction ou assimilés à du neuf au regard de la législation régionale applicable en matière de performance énergétique des bâtiments et visant uniquement une composante touchant à la performance énergétique du bâtiment.

Afin d'être éligible à ce POOL, les travaux doivent respecter la chronologie de rénovation définie par l'outil « OCRE » disponible via la plateforme de soumission des candidatures, garantissant une prise en compte des besoins futurs et une approche globale sur l'infrastructure, et prévoir une économie d'énergie primaire de moins de 15%. Aussi, ces travaux ne peuvent générer une augmentation de surface bâtie.

Pour cette typologie de travaux, en cas d'insuffisance de crédits au sein d'une même enveloppe après application des ponctions éventuelles expliquées au point 6, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et de la pondération définis dans l'annexe 4 de la présente circulaire.

Une fois l'ensemble des projets classés par POOL, la sélection des projets se fait par ordre de priorité, fixé selon les critères repris ci-dessus pour chacun des POOL et ce jusqu'à épuisement de l'enveloppe de chacun des types de bénéficiaires (définition des enveloppes reprise au point 4).

#### 6. Mécanisme de vases communicants

Les enveloppes définies au point 4, doivent être considérées comme théoriques, et peuvent ainsi varier à la hausse comme à la baisse, en fonction de la qualité des projets soumis par le groupe de bénéficiaires y émargeant.

Afin de garantir une enveloppe minimale à chaque groupe de bénéficiaire, la diminution maximale d'une enveloppe est fixée à 15% de celle-ci. Il pourrait toutefois être dérogé à cette diminution maximale si un groupe de bénéficiaires ne remettait pas suffisamment de dossiers éligibles que pour consommer 85% de son enveloppe.

Dans le respect de cette diminution maximale, les transferts entre enveloppes s'opèrent après la sélection des projets de chaque POOL de travaux (définis au point 5), à l'exception du POOL A.

En effet, après l'attribution de l'ensemble des dossiers dans un POOL, et avant de traiter les dossiers du POOL suivant, chaque enveloppe peut se réalimenter en ponctionnant dans les autres enveloppes. Cela ne peut se faire que si l'une ou plusieurs des enveloppes se trouvent en insuffisance de crédits pour couvrir l'ensemble de leurs dossiers alors qu'une ou plusieurs autres enveloppes présentent elles encore des crédits disponibles, dans ce cas l'enveloppe déficitaire pourra ponctionner les crédits manquants sur l'autre ou les autres enveloppes.

Si la ponction doit se faire sur plusieurs enveloppes au bénéficie d'une seule, la ponction s'effectue au prorata des pourcentages de répartition théorique de l'enveloppe de base (les pourcentages sont alors adaptés comme si les deux enveloppes ponctionnées n'avaient été que deux lors de la répartition de départ). Si la ponction n'est pas possible au prorata car l'une des enveloppes à ponctionner ne dispose pas de suffisamment de crédit, le solde est pris sur la deuxième enveloppe, toujours dans le respect de la diminution maximale de 15%.

A l'inverse, si deux enveloppes présentent une insuffisance de crédit et doivent ponctionner sur la troisième enveloppe, cette ponction se fait également, le cas échéant, au prorata des pourcentages de répartition théorique de l'enveloppe de base (les pourcentages sont alors adaptés comme si les deux enveloppes devant ponctionner n'avaient été que deux lors de la répartition de départ).

Après affectation d'un POOL, et application des mécanismes de ponction, chaque groupe de bénéficiaire passe au POOL suivant avec son solde de crédit disponible.

Si un POOL n'a plus de crédit après couverture de l'ensemble de ses dossiers d'un POOL donné, il pourra tout de même ponctionner les autres enveloppes au POOL suivant pour autant que les autres groupes de bénéficiaires présentent toujours un solde positif après affectation de ce second POOL.

Ce mécanisme est reproduit jusqu'à consommation complète des différentes enveloppes.

#### Exemple schématique :

·			41,15%	34,12%	24,73%
			WBE	os	L
Enveloppe théorique de départ		110.693.500	91.782.800	66.523.700	
Diminution maximale possible (15%)		16.604.025	13.767.420	9.978.555	
POOL A & B - dossiers introduits		80.000.000	60.000.000	75.000.000	
Soldes		30.693.500	31.782.800	- 8.476.300	
Répartitions		- 4.633.981	- 3.842.319	8.476.300	
Nouveaux soldes		26.059.519	27.940.481	-	
POOL C - dossiers introduits		15.000.000	30.000.000	2.000.000	
Soldes		11.059.519	- 2.059.519	- 2.000.000	
Répartitions		- 5.562.532	3.562.532	2.000.000	
Nouveaux soldes		5.496.987	-	-	
POOL D - dossiers introduits		6.000.000	1.500.000	1.000.000	
Soldes		- 503.013	- 1.500.000	- 1.000.000	
Répartitions		0	0	0	
	Nouveau	ux soldes	-	-	-

## 7. Subventionnement des projets.

Le présent dispositif évoluant dans une enveloppe budgétaire fermée, les montants de financement ou de subvention sont par conséquent définis sur base de l'estimation du projet remise lors de la candidature et constituent un montant plafond.

Le montant de financement ou subvention est défini en appliquant le taux de financement/subvention au montant de l'investissement total.

Par investissement total, il faut entendre le montant estimatif des travaux au moment de la soumission du dossier dans le présent appel à projets augmenté des frais généraux et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les frais généraux sont fixés de manière forfaitaire à 10% pour les POOL A et B et à 8% pour les POOL C et D.

Les taux de financement/subvention applicables au présent dispositif sont les suivants :

- Pour les projets émargeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments dont la Fédération Wallonie-Bruxelles supporte la charge de propriétaire : 82,5% ;
- Pour les projets émargeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments du réseau officiel subventionné :
  - o 60% pour les projets émargeant aux POOL A et B;
  - o 50% pour les projets émargeant au POOL C;
  - 35% pour les projets émargeant au POOL D.
- Pour les projets émargeant à l'enveloppe dévolue aux bâtiments des réseaux libres :
  - o 65% pour les projets visant un pouvoir organisateur de l'enseignement obligatoire ou un CPMS, avec un plafond de subventionnement de 2 millions d'euros par projet ;
  - 35% pour les projets visant un pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur, avec un plafond de subventionnement de 2 millions d'euros par projet.

Aussi, afin de faciliter la prise en charge de la part non financée/subventionnée par le présent dispositif, l'ensemble des pouvoirs organisateurs ayant soumis un dossier peuvent se voir octroyer une garantie d'emprunt via le fonds de garantie des bâtiments scolaires. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires prendra également en charge l'ensemble des intérêts sur ces emprunts.

Toutefois, afin de bénéficier de cette garantie et de cette prise en charge des intérêts, les emprunts contractés par les pouvoirs organisateurs devront l'être dans le cadre du marché financier cadre proposé par le fonds de garantie.

La sollicitation de ce mécanisme complémentaire se fait via une demande officielle accompagnant la plateforme électronique d'introduction des dossiers. Les documents nécessaires à la contraction de l'emprunt sont alors communiqués, en temps voulus, au pouvoir organisateur par le fonds de garantie.

Il est à noter qu'aucune autre part complémentaire pour le dossier concerné ne pourra être sollicitée via les autres mécanismes de subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tout ce qui n'est pas soumis au subventionnement du présent dispositif doit faire l'objet d'un marché publié séparément à l'exception d'un dépassement de surface supérieur à 110% pour le pool A. Par ailleurs, les abords ne sont pas finançables dans le cadre du présent dispositif à l'exception de la remise en état des surfaces existantes qui ont été affectées suite à la démolition reconstruction du/des bâtiment(s) concerné(s).

## 8. Accords et modalités de liquidation

Un accord de principe de subvention est octroyé au bénéficiaire lors de la validation des listes de projets retenus par le Gouvernement.

Cet accord de principe reprend le montant de financement/subventionnement plafond, ainsi que les objectifs temporels intermédiaires à respecter.

Ces objectifs temporels intermédiaires sont fixés sur base de l'outil Planning, accompagné le cas échéant de sa justification en cas de dérogation, qui est introduit lors de la soumission du dossier de candidature et correspondent à la notification du marché de service et à l'attribution du marché de travaux.

Un accord ferme de financement/subventionnement est octroyé au bénéficiaire au stade de l'attribution du marché de travaux ou, dans le cas d'un dossier qui aurait déjà atteint ce stade lors de la remise de son dossier de candidature, dès vérification par l'administration du dossier complet de demande d'accord ferme.

A chacune des étapes reprises ci-dessous, le bénéficiaire devra communiquer les documents et informations démontrant l'atteinte de l'étape et permettant son contrôle à l'Administration :

- 1. Au stade de la notification du marché de service ;
- 2. Au stade de l'attribution du marché de travaux (demande d'accord ferme);
- 3. A la réception provisoire acceptée des travaux.

La liquidation se fera au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci. Ces états d'avancement accompagnés de la facture y relative sont à transmettre à l'Administration.

L'Administration accuse réception de la demande de liquidation dans les 3 jours ouvrables à dater de la réception et effectue la liquidation dans un délai de 30 jours ouvrables à dater de la réception de la demande complète.

#### 9. Pénalités et récupération de dossier

En cas de retard sur l'un des objectifs temporels intermédiaires, de manière telle que le délai pour l'obtention de la réception provisoire accordée pour le 30 juin 2026 au plus tard, n'est plus atteignable, l'accord de principe devient caduc.

Aussi, en cas de non atteinte des objectifs d'économie d'énergie relatifs à chacun des POOL ou du délai pour l'obtention de la réception provisoire pour le 30 juin 2026, qui entrainerait un refus de financement européen, le Gouvernement retirera l'accord ferme et exigera le remboursement des sommes déjà versées.

Il en est de même en cas de non maintien du bâtiment visé par le financement/subventionnement à un usage scolaire durant la période minimale de 30 ans exigée par le présent dispositif. Dans ce cas, le Gouvernement exigera le remboursement des sommes perçues au prorata du nombre d'années restantes entre l'année de l'accord ferme et l'année du terme du délai de 30 ans.

Dans le cas où un ou plusieurs dossiers seraient exclus du présent mécanisme, les dossiers étant les mieux classés sur les listes d'attente pourront être repêchés, et ce selon les modalités exposées ci-après et uniquement si l'exclusion du dossier en question fait passer l'enveloppe globale de financement/subventionnement des dossiers encore en cours sous le montant total de l'enveloppe européenne majorée des moyens nécessaires à la prise en charge de la TVA, or autre majoration.

En cas d'exclusion, il y a lieu de veiller à ce que l'effet de vase communicant qu'aurait généré ce dossier soit neutralisé.

Si l'effet de vase communicant a été généré par ce dossier en particulier alors la somme qu'il libère, par son exclusion, retourne à l'enveloppe qui a été ponctionnée.

Si l'effet de vase communicant aurait de toute manière été généré au vu des autres dossiers du même groupe de bénéficiaires en attente, alors la somme libérée par l'exclusion du dossier reste au bénéfice de l'enveloppe auquel le dossier exclu émarge.

Par ailleurs, si le groupe de bénéficiaires auquel reviennent les moyens rendus disponibles n'a plus de dossier en attente, les moyens rendus disponibles sont répartis entre les autres groupes de bénéficiaires au prorata de la répartition initiale des enveloppes.

#### 10. Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires

Pour tout dossier dont le montant de subventionnement dépasse 383.805,00 € (indexés à l'indice général des prix à la consommation de janvier 2021), les pouvoirs organisateurs issus des réseaux libres subventionnés, à l'exception des pouvoirs organisateurs d'un établissement de l'enseignement supérieur, doivent céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires bénéficiant du présent dispositif à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires.

Ces sociétés patrimoniales doivent être constituées en ASBL et être commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère, soit unique pour l'ensemble de la Communauté française, soit constituée dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région Wallonne.

Le transfert du droit réel doit l'être pour une durée minimale de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de subvention.

Ce type de société existant déjà pour l'application d'autres mécanismes de subventionnement, les pouvoirs organisateurs souhaitant solliciter une subvention supérieure au plafond énoncé supra, sont invités à prendre contact avec le Service Général des Infrastructure Scolaire Subventionnées et/ou la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié, afin d'obtenir les coordonnées de la société patrimoniale active dans sa province pour son caractère.

Frédéric DAERDEN

Ministre en charge des Bâtiments Scolaires